

N° 118

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 22 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'élection de l'Assemblée de Corse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 289 (1983-1984).

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est rédigé comme suit :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés. »

Art. 2 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est supprimé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.